

Francis MONAMY  
Avocat au barreau de Paris  
144, rue de Courcelles - 75017 Paris  
Tel. : 01.82.28.74.80  
Palais B. 0147

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE**

**DOUAI**

### **REQUÊTE**

**POUR :**

1°) L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE DOMPIERRE-SUR-AUTHIE ET SES COMMUNES ENVIRONNANTES (SOMME ET PAS-DE-CALAIS) (**représentant unique au titre de l'article R. 751-3 du code de justice administrative**), représentée par son président en exercice, demeurant en cette qualité au siège situé 15 rue Rapechy à (80150) Dompierre-sur-Authie,

2°) L'association « SITES & MONUMENTS », représentée par son président en exercice, monsieur Julien Lacaze, demeurant en cette qualité au siège situé 39 avenue de la Motte-Picquet à (75007) Paris,

3°) Monsieur Emmanuel DUFOUR, demeurant 9 lieudit « Saint-André-au-Bois » à (62870) Gouy-Saint-André,

4°) Monsieur Steve DUVAL, demeurant 25 bis rue de Maresquel à (62870) Gouy-Saint-André,

5°) Madame Magali GREVET, demeurant 21 rue de Beaurain à (62870) Gouy-Saint-André,

6°) Madame Yvette GREVET, demeurant 18 rue de campagne à (62870) Gouy-Saint-André,

7°) Monsieur Frédéric LEBEL, demeurant 51 rue de Marsesquel à (62870) Gouy-Saint-André,

8°) Monsieur Pascal LECUL, demeurant 23 rue de campagne à (62870) Gouy-Saint-André,

9°) Monsieur Sylvain LEULIET, demeurant 5bis rue du petit Gouy à (62870) Gouy-Saint-André,

10°) Monsieur Frank MARIETTE, demeurant 25 rue de campagne à (62870) Gouy-Saint-André,

11°) Monsieur et madame Jean-Marc PROVIDENCE, demeurant 9 lieudit « Saint-André-au-Bois » à (62870) Gouy-Saint-André,

12°) Monsieur Nicolas THELU, demeurant 12 rue de campagne à (62870) Gouy-Saint-André,

13°) Monsieur Paul-Adrien THELU, demeurant 14 rue de campagne à (62870) Gouy-Saint-André,

14°) Monsieur Jérôme VITSE, demeurant 1 lieudit « Saint-André-au-Bois » à (62870) Gouy-Saint-André,

15°) L'EXPLOITATION AGRICOLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA FERME SAINT-ANDRÉ, représentée par son gérant en exercice, demeurant en cette qualité au siège social situé à la ferme Saint-André à (62870) Gouy-Saint-André,

16°) La SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) LES LONGS COURTILS, représentée par son gérant en exercice, demeurant en cette qualité au siège situé 12 rue de campagne à (62870) Gouy-Saint-André,

17°) La SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES EUROVANILLE, représentée par son président en exercice, demeurant en cette qualité au siège social situé route de Maresquel à (62870) Gouy-Saint-André,

Assistés de maître Francis MONAMY  
Avocat au barreau de Paris

**CONTRE :**

L'arrêté du 2 août 2023 par lequel le préfet du PAS-DE-CALAIS a autorisé la SAS MARESQUEL ENERGIE (dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther-King à (14280) Saint-Contest) à construire et à exploiter cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Maresquel-Ecquemicourt.

## **FAITS**

1.- La société par actions simplifiées (SAS) Maresquel Energie a déposé, le 30 juillet 2020, puis complété les 9 septembre 2021 et 30 mars 2022, une demande d'autorisation environnementale portant sur la construction et sur l'exploitation du parc éolien de Maresqu'Eol, composé de cinq éoliennes, d'une hauteur chacune de 150 mètres, et de deux postes de livraison, situé sur le territoire de la commune de Maresquel-Ecquemicourt (Pas-de-Calais).

La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France a émis un avis le 22 octobre 2020. Le pétitionnaire y a répondu par un mémoire du 15 septembre 2021.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais a émis des avis défavorables au projet les 9 septembre 2020 et 19 octobre 2021.

Par un arrêté du 26 août 2022, le préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est tenue du 19 septembre au 19 octobre 2022.

Le commissaire enquêteur, qui avait été désigné par une ordonnance du président du tribunal administratif de Lille du 22 août 2022, a déposé son rapport et ses conclusions le 15 novembre suivant.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis sur le projet lors de sa séance du 13 mars 2023.

Le 27 mars suivant, le pétitionnaire a formulé ses observations sur le projet d'arrêté qui lui avait été transmis.

Par un arrêté du 2 août 2023, le préfet du Pas-de-Calais a délivré au demandeur l'autorisation sollicitée.

C'est la décision attaquée.

## DISCUSSION

### **2.- Sur l'intérêt à agir des requérants**

**2.1.- En droit**, selon l'article R. 181-50 du code de l'environnement, « *les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 [au nombre desquelles figure l'autorisation environnementale] peuvent être déferées à la juridiction administrative :*

*[...]*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 [...]* ».

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 181-3 de ce code, « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, « *sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Il est de jurisprudence constante que l'intérêt pour agir d'une association contre une décision administrative est apprécié en prenant en compte de manière combinée l'intérêt qu'elle tire de ses statuts et son champ d'action territorial, sachant qu'un objet social trop général et/ou un champ d'action territorial trop vaste sont de nature à priver l'association d'intérêt pour agir à l'encontre d'une décision administrative de portée locale (CE, 31 octobre 1990, Union régionale pour la défense de l'environnement, de la nature, de la vie et de la qualité de la vie en Franche-Comté (U.R.D.E.N.), req. n° 95083, p. 303 ; CE, 29 avril 2002, Association « En toute franchise », req. n° 227742, T. p. 844 ; CE, 23 février 2004, Communauté de communes du pays Loudunais, req. n° 250482, T. p. 803).

Le juge administratif s'assure ainsi qu'il y a adéquation entre le(s) but(s) poursuivi(s) par l'association et les conséquences éventuelles du projet sur

l'environnement dans sa zone d'action (CE, 22 mars 1996, GAEC du Vieux Bougy, req. n° 128923).

Plus précisément, selon une jurisprudence bien établie, une association dont l'objet statutaire vise la protection ou la préservation des paysages, de l'environnement, du patrimoine, des sites naturels ou urbains a intérêt à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (cf. CE, 15 septembre 2004, SARL Lecouffe Darras, req. n° 230665 : « *Considérant qu'en estimant que l'association rurale de protection de l'environnement de Genech, qui a pour objet, en vertu de ses statuts en vigueur à la date de sa requête, la protection et la valorisation du cadre de vie dans la commune de Genech, justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision du préfet du Nord autorisant une exploitation industrielle susceptible de porter atteinte à la qualité du cadre de vie dans cette commune, la cour n'a pas inexactement qualifié les pièces du dossier* » ; CAA Nantes, 28 juin 2013, Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944, req. n° 11NT00868 : « [...] *l'objet social de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944, défini par l'article 2 de ses statuts, est, notamment, " de protéger les paysages, le patrimoine, les spécificités et la qualité de vie de la commune d'Andrieu "* ; que, par suite, cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du 31 mars 2009 du ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire accordant à la société FE Audrieu l'autorisation d'exploiter un parc éolien à Audrieu »).

En outre, d'après l'article L. 142-1 du code de l'environnement, « *toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.*

*Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 [...] justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».*

Par ailleurs, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers, personnes physiques, qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées, justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux (CE, 13 juillet 2012,

Société Moulins Soufflet et autres, req. n° 339592 ; CAA Nantes, 26 septembre 2014, Société civile d'exploitation agricole de Ker Anna, req. n° 12NT02631).

En pratique, si pour apprécier l'intérêt d'un tiers à demander l'annulation d'une autorisation d'exploiter une installation classée, le critère de la proximité géographique est déterminant, comme du reste en matière d'urbanisme, il peut être apprécié de manière plus ou moins stricte en fonction des considérations de chaque espèce. L'importance et la nature de l'installation, ainsi que la configuration des lieux permettent effectivement de retenir l'intérêt pour agir de tiers, personnes physiques, situés plus ou moins près de l'installation.

Au nombre des inconvénients et dangers que présente, pour les personnes physiques, un parc éolien figurent nécessairement les nuisances sonores. La reconnaissance d'un tel inconvénient n'est pas conditionnée par le dépassement des seuils fixés par la réglementation acoustique en matière d'éoliennes (cf. article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*), puisque ce qu'il importe est de savoir si l'exploitation de l'installation génère des inconvénients ou des nuisances pour les riverains.

Ces règles jurisprudentielles, dégagées à propos de dispositions identiques à celles applicables en matière d'autorisations d'exploiter, désormais devenues des autorisations environnementales, sont parfaitement transposables au présent litige.

**2.2.- En l'espèce**, l'Association de défense de l'environnement de Dompierre-sur-Authie et des communes environnantes (Somme et Pas-de-Calais), dont le président est habilité à ester en justice par l'article 11 de ses statuts (**production**), a pour objet, selon l'article 2 des statuts, « *sur le territoire des communautés de communes du Ponthieu-Marquenterre et des 7 vallées et notamment sur les territoires des communes de Tortefontaine, Mouriez, Gouy-Saint-André, Maresquel-Ecquemicourt et Campagne-lès-Hesdin, la protection de l'environnement, notamment de la flore, de la faune, des paysages et du patrimoine culturel, contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leurs sont liés. Dans ce but, elle agira notamment contre toute décision administrative ou privée susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à l'environnement, notamment contre les décisions des collectivités publiques autorisant l'installation des équipements ou la construction, l'aménagement ou l'utilisation des ouvrages utiles ou nécessaires à la réalisation des parcs éoliens (éoliennes, postes de*

*livraison, câbles électriques, lats de mesure anémométrique, chemins d'accès publics ou privés, etc.) ».*

L'association « Sites & Monuments », qui est agréée dans le cadre national, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement (production), a, selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts (**production**), pour objet « *de défendre sur le territoire métropolitain et ultra-marin de toute atteinte, notamment destructions, dégradations, y compris publicitaires, dispersion ou aliénation, le patrimoine :*

*- paysager, rural et environnemental ;*

*- bâti, architectural et urbain ;*

*- historique, artistique, archéologique ou pittoresque ; qu'il soit public ou privé, immobilier ou mobilier, matériel ou immatériel, dans le respect des symboles qui lui sont attachés, notamment en termes d'usages ».* Son président est habilité à ester en justice par l'article 12 des statuts de l'association.

Le projet en litige consiste en la construction et en l'exploitation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Maresquel-Ecquemicourt.

Ainsi est-il de nature à porter atteinte à l'environnement et au patrimoine de cette commune et des communes environnantes.

Par ailleurs, monsieur Dufour ainsi que monsieur et madame Providence résident au hameau « Saint-André-au-Bois » situé sur le territoire de la commune de Gouy-Saint-André (cf. attestation notariale (M. et Mme Providence) ; avis de taxes foncières au titre de l'année 2023 des requérants, **productions**). L'exploitation agricole à responsabilité limitée de la ferme Saint-André est propriétaire de la ferme Saint-André situé sur le territoire de la même commune, où réside monsieur Vitse (cf. avis de taxes foncières au titre de l'année 2023 des requérants, **production**). La société à responsabilité limitée (SARL) Les Longs Courtils est aussi propriétaire d'un bien situé sur le territoire de cette commune où vit monsieur Nicolas Thelu (cf. avis de taxes foncières au titre de l'année 2023 des requérants, **production**).

Monsieur Duval, mesdames Magali et Yvette Grenet, monsieur Lebel, monsieur Lecul, monsieur Leuliet, monsieur Mariette et monsieur Paul-Adrien Thelu habitent également sur le territoire de la commune de Gouy-Saint-André (cf. avis de taxes foncières au titre de l'année 2023 des requérants, **production**).

Les propriétés et résidences des requérants se trouvent à des distances comprises entre 800 et 1.800 mètres de l'éolienne la plus proche (cf. carte localisant la propriété des requérants et les éoliennes, **production**).

Les éoliennes seraient visibles depuis les propriétés des requérants.

Ils subiraient, en outre, les nuisances sonores du projet.

Par suite, tous les requérants justifient d'un intérêt à agir contre l'arrêté entrepris.

Par conséquent, la requête est recevable.

### **3.- Sur l'illégalité de la décision attaquée**

#### **3.1.- Sur l'incompétence du signataire de l'arrêté querellé**

**3.1.1.-En droit**, aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, « *l'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : / [...] / 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1* ».

Selon l'article L. 512-1 de ce code, « *sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup>.* ».

D'après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 181-2 de ce même code, « *l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [...] est le préfet du département dans lequel est situé le projet* ».

En vertu de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sont soumis à autorisation environnementale les parcs éoliens comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât au-dessus du sol est supérieure à 50 mètres.

Enfin, il est de jurisprudence constante que si l'autorité administrative peut déléguer ses compétences à une autre autorité administrative, c'est à la triple condition que cette délégation ait été autorisée par un texte adéquat (CE, 20 février 1981, Association « Défense et promotion des langues de France », p. 569), qu'elle soit précise (CE, 2 juin 1993, Besnard et Commune de Rochefort-sur-Loire, req. n° 64071, 64157, 71986, p. 560) et qu'elle ait fait l'objet d'une publication (CE, 2 décembre 1959, Société Bordeaux Mond export, p. 641). Il importe, au surplus, que la décision portant délégation de compétence entre en vigueur antérieurement à la prise de décision par l'autorité déléguée. À défaut, les décisions prises par le délégataire, en vertu de cette délégation, doivent être considérées comme ayant été prises par une autorité incompétente (CE, Ass., 17 février 1950, Sieur Meynier, p. 111).

**3.1.2.-En l'espèce**, le projet en litige porte sur la construction et sur l'exploitation de cinq éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres au-dessus du sol et relevait de l'autorisation environnementale.

La compétence pour la délivrer appartenait au préfet du Pas-de-Calais, puisque le parc éolien querellé est situé sur le territoire de la commune de Maresquel-Ecquemicourt, qui se trouve dans ce département.

L'arrêté en litige a cependant été signé pour le préfet, par monsieur Christophe Marx, secrétaire général.

Il n'est cependant pas établi que cet agent disposait d'une délégation pour ce faire.

En l'état, il ne peut qu'être considéré que l'arrêté en litige a été signé par une autorité incompétente et devra, pour ce motif, être annulé.

### **3.2.- Sur la méconnaissance de l'article 6 de la convention d'Aarhus**

**3.2.1.-En droit**, en application de l'article 1<sup>er</sup> la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus, « *afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention* ».

Selon le quatrième point de l'article 2 de cette convention, « le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ».

En vertu de l'article 6 de la convention d'Aarhus portant sur la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières :

« 1. Chaque Partie :

a) applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I.

[...]

2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment :

a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise ;

b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés ;

c) L'autorité publique chargée de prendre la décision ;

d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où ces informations peuvent être fournies :

i) La date à laquelle elle débutera ;

ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer ;

iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée ;

iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner ;

v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions ;

vi) *L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles ; et*

e) *Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.*

3. *Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.*

4. *Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. /[...] ».*

En annexe I de la convention figure la liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6 :

«

1. *Secteur de l'énergie :*

- *Raffineries de pétrole et de gaz ;*
- *Installations de gazéification et de liquéfaction ;*
- *Centrales thermiques et autres installations de combustion d'un apport thermique d'au moins 50 mégawatts (MW) ;*
- *Cokeries ;*
- *Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs 1 (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue) ;*
- *Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés ;*
- *Installations destinées :*
  - *à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,*
  - *au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs ;*
  - *à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ;*
  - *exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ;*
  - *exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.*

2. *Production et transformation des métaux [...]*

3. *Industrie minérale [...]*
  4. *Industrie chimique [...]*
  5. *Gestion des déchets [...]*
  6. *Installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents -habitants.*
  7. *Installations industrielles destinées à :*
    - a) *La fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ;*
    - b) *La fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.*
  8. a) *Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 m ;*  
b) *Construction d'autoroutes et de voies rapides ;*  
c) *Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.*
  9. a) *Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes ;*  
b) *Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.*
  10. *Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines [...].*
  11. a) *Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux [...]*  
b) *Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m<sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.*
- [...]*
12. *Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, [...]*

13. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente [...]

14. Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, [...]

15. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs [...]

16. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert [...]

17. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique [...]

18. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, [...]

19. Autres activités :

- Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles [...]

- Installations destinées au tannage des peaux, [...]

- Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux [...]

- Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, [...]

- Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

20. Toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale. / [...] ».

Les parcs éoliens ne sont pas visés par les paragraphes 1 à 19 de cette annexe 1.

Cependant, les parcs éoliens industriels, constitutifs d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs), soumis à autorisation environnementale (quand ils comprennent au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres), doivent faire l'objet d'une enquête publique, dans le cadre d'une

procédure d'évaluation environnementale, en application des articles L.181-9<sup>1</sup>, L.180-10<sup>2</sup>, L.123-3<sup>3</sup> et L.122-1<sup>4</sup> du code de l'environnement.

Il importe donc de considérer que les projets de parcs éoliens industriels relèvent de la rubrique n° 20 précitée de l'annexe 1 de la convention d'Aarhus.

Enfin, dans son arrêt n° 434742 du 15 novembre 2021, le Conseil d'État a jugé :

*« 8. En troisième lieu, aux termes de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement : " 2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...) / 3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement. / 4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. ". Ces stipulations doivent être regardées comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne.*

*9. Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations, la cour administrative d'appel a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que, si les dispositions de l'article L. 311-5 du code de l'énergie alors en vigueur ne prévoyaient pas de procédure permettant l'information et la*

<sup>1</sup> « L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :  
1° Une phase d'examen ;  
2° Une phase de consultation du public ;  
3° Une phase de décision. [...] ».

<sup>2</sup> « I.- La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants : / Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ; [...] ».

<sup>3</sup> « I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : / 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 [...] ».

<sup>4</sup> « II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire [...] ».

*participation du public, il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que le projet de création d'une nouvelle unité de production d'électricité en Bretagne ainsi que le type de centrale, sa puissance et sa localisation à Landivisiau avaient été présentés dans le cadre de la Conférence bretonne de l'énergie réunissant un grand nombre de partenaires économiques et associatifs de l'Etat et de la région, lors de plusieurs réunions organisées dès le mois de septembre 2010, ainsi que dans un dossier de presse exposant les caractéristiques et les impacts attendus de la centrale, et qu'une concertation avec les élus et le public avait été organisée en 2012, avec l'ouverture d'un espace participatif consacré au projet sur le site internet de la préfecture et des " rendez-vous de la concertation " en juin, septembre et novembre 2012. Elle a pu en déduire, sans entacher son arrêt d'erreur de droit, dès lors que, d'une part, à ce stade de la procédure, le projet autorisé au titre du code de l'énergie portait seulement, ainsi qu'il a été dit au point 3, sur le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation, à l'exclusion d'éléments plus précis sur la mise en œuvre de ce projet, et, d'autre part, qu'une enquête publique devait se tenir sur le projet de centrale, en vue de la délivrance de l'autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, que la concertation, qui avait eu lieu à un stade précoce de la procédure, avait permis au public de faire valoir ses observations et ses avis en temps utile, alors que la décision d'autorisation n'était pas encore prise, et que les mesures prises en l'espèce suffisaient à assurer la mise en œuvre des objectifs fixés par les stipulations rappelées au point 8 ».*

Par conséquent, si les parcs éoliens industriels relèvent de l'annexe 1 de la convention d'Aarhus, il y a lieu de considérer que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de ladite convention, qui sont d'effet direct, leur sont applicables, en sorte qu'il y a lieu d'organiser une participation du public très en amont, avant même le dépôt de la demande d'autorisation, « *lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence* ».

**3.2.2.- En l'espèce**, il ressort du rapport du commissaire enquêteur (pp. 22 et 23) :

Historique du projet et concertation	
Eté 2016	Identification de zones d'implantations potentielles à Maresquel-Ecquemicourt, Beaumerie-Saint-Martin, Brimeux, Marenla
Juin 2016	Délibération favorable de Marenla
Octobre 2016	Délibération favorable de Brimeux
Novembre 2016	Délibération favorable de Maresquel-Ecquemicourt
Décembre 2016	Délibération favorable de Beaumerie-Saint-Martin
Hiver 2016/2017	Application de la séquence ERC : abandon des zones potentielles de Beaumerie-Saint-Martin, Brimeux et de Marenla en raison de forts enjeux paysager et patrimonial
Printemps – été 2017	Accord des propriétaires et exploitants des zones d'implantations potentielles de Maresquel-Ecquemicourt
Novembre 2017	Point d'étape – Conseil Municipal de Maresquel-Ecquemicourt
Fin 2017	Lancement de l'étude environnementale (faune, flore, habitats) et de l'étude paysagère
Mai 2018	Installation d'un mât de mesure du vent équipé d'enregistreurs à ultrasons pour les chiroptères
Novembre 2018	Point d'étape – Maire de Maresquel-Ecquemicourt
Janvier 2019	Point d'étape – Maire de Maresquel-Ecquemicourt
Début 2019	Etats initiaux paysager et écologique
Mars 2019	Présentation du projet aux services de la DREAL
Printemps – été 2019	Poursuite de l'obtention des accords fonciers en vue d'étudier des variantes d'implantations qui tiennent compte de l'enjeu lisière
Juin 2019	Point d'étape – Conseil Municipal de Maresquel-Ecquemicourt
Juillet 2019	Présentation du projet au Vice-Président de la CC des 7 vallées avec le Maire et le 3 <sup>ème</sup> adjoint de Maresquel-Ecquemicourt
Septembre 2019	Campagne de mesure acoustique (pose des 6 sonomètres)
Septembre 2019	Distribution de la lettre d'information n°1 aux habitants de Maresquel-Ecquemicourt
Octobre 2019	Présentation du projet aux services de la préfecture du Pas de Calais, de la DREAL et de la DDTM.
Novembre 2019	Point d'étape – Conseil Municipal de Maresquel-Ecquemicourt
Fin 2019	Définition de l'implantation retenue pour le projet
Décembre 2019	Démontage du mât de mesure
Fin 2019 à Printemps 2020	Finalisation des études, constitution de la demande d'autorisation environnementale

*Deux lettres d'information ont été distribuées aux habitants de Maresquel, en juillet 2019 (sic) et juillet 2020.*

*Les réunions de conseils municipaux ont fait l'objet d'une diffusion dans la commune.*

# Projet éolien de Maresquel-Ecquemicourt

*Vue de la zone de projet*

**LETTRE D'INFORMATION n°1**  
Juillet 2019

*Mesdames, Messieurs,*

 Commune de  
Maresquel-Ecquemicourt

*La municipalité a délibéré favorablement en 2016 à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Maresquel-Ecquemicourt.*

*Dans un premier temps, une possibilité de mise en service de 8 éoliennes a été envisagée mais après quelques réajustements, un projet de 3 à 5 machines paraît plus judicieux.*

*Outre l'aspect financier, l'éolien est une solution alternative de production d'énergie efficace.*

*Ce projet pourra nous permettre d'envisager la création d'un parcours d'écotourisme entre notre marais communal et ces éoliennes afin que ces deux symboles de l'écologie puissent être présentés avec leurs atouts respectifs.*

*Ce projet, qui va nous permettre de financer différents projets communaux, constitue une opportunité de rendre notre village encore plus attractif.*

Le Maire, Lionel LEBORGNE



**Projet éolien de Maresqu'Eol**  
Maresquel-Ecquemecourt (62)

Lettre d'information n°2 - juillet 2020

Depuis fin 2016, la société JP Energie Environnement étudie la faisabilité d'un parc éolien sur la commune de Maresquel-Ecquemecourt en partenariat avec les élus locaux.

Différentes variantes d'implantation ont été étudiées et permettent aujourd'hui de définir un projet éolien adapté au territoire et en adéquation avec les enjeux humains et environnementaux du site.

Cette seconde lettre d'information a pour objectif de vous présenter les caractéristiques de ce projet : implantation et modèle d'éolienne retenus, simulations visuelles et données économiques locales.

- ✕ Un site propice à l'implantation d'éoliennes
- ✕ La contribution du territoire à la transition énergétique  
Une production locale d'électricité renouvelable
- ✕ Des retombées économiques durables au niveau communal  
Des ressources nouvelles pour financer des équipements et des services
- ✕ Un partenariat public/privé gagnant  
Participation de la Banque des Territoires (Caisses des Dépôts) au capital du projet
- ✕ De l'activité économique et de l'emploi  
Entreprises locales et régionales (travaux publics, ingénierie, maintenance/exploitation)

**Le projet en quelques chiffres**

- 5 éoliennes
- + de 20 000 foyers alimentés
- 20,4 MW
- 2023 mise en service prévisionnelle

**Un projet de territoire**

Le projet éolien de Maresqu'Eol s'inscrit au cœur de la démarche d'élaboration du PCAET (Plan climat air énergie territorial) du PETA Terroirs 7 Vallées. Ce plan intégrera des objectifs ambitieux tels que :

- La réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques du territoire ;
- La réduction des consommations énergétiques ;
- Le déploiement des énergies renouvelables ;
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique afin d'en diminuer la vulnérabilité.

JP énergie environnement

*JPEE a communiqué avec le maire de Maresquel : en octobre 2016, novembre 2018, janvier 2019, décembre 2019, mai 2020,*

*JPEE a présenté le dossier en conseil municipal : novembre 2016, novembre 2017, juin 2019, novembre 2019, octobre 2020,*

*JPEE a présenté le dossier à la communauté de communes des 7 vallées en juillet 2019 ».*

Les différentes démarches organisées par le porteur de projet auprès des élus et du public au sens large avaient vocation uniquement à informer les tiers sur le projet envisagé sans pour autant que soit demandé au public, c'est-à-dire les habitants de la commune d'implantation du parc éolien, des communes voisines ainsi que les associations de riverains et de protection de l'environnement, son avis sur les caractéristiques envisagées du projet, ni ne leur a permis d'émettre des observations sur ses contours susceptibles d'être prises en compte. A aucun moment, les différents interlocuteurs du porteur de projet n'ont été mis à même de débattre du projet.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'aucune participation du public, avec la possibilité pour celui-ci d'exercer une réelle influence sur le projet

et ses caractéristiques (localisation, nombre de machines, hauteur et puissance des machines...) n'a été organisée en temps utile, en méconnaissance des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la convention d'Aarhus.

Cette irrégularité a, d'une part, privé le public de la garantie de pouvoir participer activement au processus décisionnel en matière de parc éolien industriel, en ayant la possibilité de faire connaître ses observations sur le projet envisagé suffisamment en amont pour qu'elles puissent avoir une incidence éventuelle sur les choix du promoteur éolien et les caractéristiques du projet, et, par voie de conséquence, notamment quant à l'impact de ce projet sur l'environnement, d'autre part, pu influencer le sens de la décision prise par le préfet sur la demande d'autorisation de la SAS Maresquel Energie.

L'annulation de la décision contestée est donc encourue.

### **3.3.- Sur la méconnaissance des articles L. 181-3, L. 511-1 du code de l'environnement et R. 111-27 du code de l'urbanisme**

**3.3.1.-En droit**, en vertu du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

Selon l'article L. 181-4 du même code :

*« Les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :*

*1° Aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 ou du titre I<sup>er</sup> du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ; [...]* ».

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, situé au sein du titre I<sup>er</sup> du livre V de ce code, « *sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Aux termes de l'article L. 350-1 A du code de l'environnement ; « *le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques* ».

Pour l'application de ces dispositions, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires (CE, 4 octobre 2023, req. n° 464855).

Il résulte de la combinaison des disposition précitées que le préfet ne peut délivrer une autorisation environnementale portant sur une installation classée si le projet est, notamment, de nature à porter atteinte à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ou à la conservation des sites et des monuments et si aucune mesure ne peut prévenir cette atteinte (cf. pour les défuntés autorisations d'exploiter : CE, 20 avril 2005, Société des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol, req. n° 246690 ; CAA Douai, 3 février 2011, Ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, req. n° 09DA00728).

Cette jurisprudence est parfaitement transposable aux autorisations environnementales (voir en ce sens : CAA Bordeaux, 17 décembre 2021, req. n° 18BX01101).

En outre, les mesures proposées par le pétitionnaire afin d'éviter et de réduire les atteintes portées par le projet aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent présenter des garanties d'effectivité suffisantes (CE, 11 août 2023, req. n° 459062).

Au surplus, aux termes de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement :

*« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :*

*[...]*

*12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :*

a) *Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ; [...] ».*

En outre, le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 409227 du 14 juin 2018 :

*« 7. Il résulte des dispositions combinées citées aux points précédents que, si l'article R. 425-29-2 introduit dans le code de l'urbanisme par le décret attaqué dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale de l'obtention d'un permis de construire, il n'a, en revanche, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables. Les dispositions citées aux points 5 et 6 mettent à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installations d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables. Le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait le principe de non-régression posé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement au motif qu'il dispenserait ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables ne peut donc qu'être écarté ».*

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut, sous le contrôle du juge, refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales.

Selon la jurisprudence (rendue sous l'empire d'anciennes dispositions similaires) applicable en matière de permis de construire, *« pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site »* (cf. CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, req. n° 345970 ; 26 février 2014, Association Forum des Monts d'Orb, req.

n° 345011 ; voir pour une application à un refus d'autorisation d'exploiter : CE, 22 septembre 2022, req. n° 455658 et pour un refus d'autorisation unique : CE, 24 mars 2023, req. n° 460474).

Il a, par ailleurs, déjà été jugé « *que pour l'application de ces dispositions, il convient de mesurer l'impact réel d'un projet de construction sur son environnement proche et lointain, au regard notamment des caractéristiques naturelles majeures préexistantes, confrontées à la nature et l'aspect du projet de construction ; que la seule circonstance que le terrain d'implantation soit situé dans une zone naturelle ne faisant l'objet d'aucune protection à raison de la réglementation nationale ou de dispositions internationales ne permet pas de considérer que, par principe, il ne peut être retenu d'atteinte à de tels lieux* » (CAA Marseille, 15 janvier 2010, Trelans Lozère énergie, req. n° 07MA00898).

Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la co-visibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations (CE, 22 septembre 2022, req. n° 455658).

Il convient de considérer que cette jurisprudence est transposable aux autorisations environnementales.

**3.3.2.-En l'espèce**, l'ancienne abbaye de Saint-André-aux-Bois, située sur le territoire de la commune de Gouy-Saint-André, se trouve dans l'aire d'étude immédiate du projet. Les façades et les toitures des communs de l'ancienne abbaye (à l'exclusion de la chapelle) ont été inscrites au titres des monuments historiques par un arrêté du 28 janvier 1970.

Il ressort de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France que « *les photomontages (PM) montrent que les impacts sont : / [...] / • forts sur l'abbaye de Saint-André-au-bois (PM 28) [...]. / [...] / Il n'y a pas de mesure proposée par rapport à l'impact fort sur l'abbaye de Saint-André-au-bois (PM 28 page 321 de l'étude paysagère) [...]* ».

Les cinq éoliennes en litige, eu égard à leurs caractéristiques (ouvrages industriels modernes d'une hauteur de 150 mètres), dégraderaient les abords de ce monument et, par suite, lui porteraient atteinte.

Le projet est ainsi de nature à porter atteinte au patrimoine, si bien que c'est en méconnaissance des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de

l'environnement ainsi que R. 111-27 du code de l'urbanisme que le préfet du Pas-de-Calais a pris son arrêté du 2 août 2023, lequel sera, par conséquent, annulé.

### **3.4.- Sur l'insuffisance du montant des garanties financières**

**3.4.1.-En droit**, en vertu du I de l'article R. 515-101 du code de l'environnement :

*« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».*

Selon l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* :

#### **« CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

*I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :*

$$M = \sum (Cu)$$

*où :*

*-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*

*-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.*

*II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :*

*[...]*

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) ».

**3.4.2.-En l'espèce**, il ressort de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 2 août 2023 (cf. article 2.2) que la formule utilisée pour le calcul du montant des garanties financières est erronée, puisqu'est retenu un montant de 50.000 euros pour la part fixe au lieu de 75.000.

Par suite, l'arrêté contesté méconnaît l'article R. 515-101 du code de l'environnement et les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 précité et devra, pour ce motif, être annulé.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Douai :

- **ANNULER** la décision attaquée, avec toutes conséquences de droit ;
- **METTRE À LA CHARGE** de l'État et de la SAS Maresquel Energie, au bénéfice des exposants, la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### **Productions :**

- 1 Arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 2 août 2023
- 2 Statuts de l'Association de défense de l'environnement de Dompierre-sur-Authie et des communes environnantes (Somme et Pas-de-Calais)
- 3 Statuts de l'association « Sites & Monuments »
- 4 Agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement de l'association « Sites & Monuments »

- 5 Attestation notariale (M. et Mme Providence)
- 6 Avis de taxes foncières au titre de l'année 2023 des requérants
- 7 Carte localisant la propriété des requérants et les éoliennes

Maître Francis MONAMY  
Avocat au barreau de Paris